



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture / Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines**

**Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission
locale d'action sociale d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 (NOR INTA1927077A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

Vu la note du 21 novembre 2019 de la Directrice des ressources humaines du ministère de l'intérieur relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 relatif à la répartition des sièges de la commission locale d'action sociale d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 18 février 2020 relatif à la composition de la commission locale d'action sociale d'Eure-et-Loir ;

Vu la démission de M. Sylvain RODRIGUEZ au 1^{er} octobre 2020 du ministère de l'Intérieur ;

Vu la désignation du nouveau membre titulaire ALTERNATIVE Police CFDT du 25 octobre 2020 ;

Vu le détachement au 1^{er} octobre 2020 de Mme Florence LARSONNIER ;

Vu la modification de qualité d'un membre suppléant en membre titulaire FSMI/FO du 3 décembre 2020 ;

Vu la désignation d'un nouveau membre suppléant FSMI/FO du 3 décembre 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général.

ARRÊTÉ

Article 1: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 février 2020.

Article 2 : La commission locale d'action sociale d'Eure-et-Loir est composée de :

- 6 membres de droit ;
- 13 membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Article 3 : les membres de droit, ou leurs représentants, sont :

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral ;
- le préfet de zone de défense et de sécurité ouest ;
- le commandant de région de gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service local d'action sociale ;
- l'assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants représentant les organisations syndicales sont désignés ainsi qu'il suit, pour siéger au sein de la commission locale d'action sociale d'Eure-et-Loir, pour une durée de quatre ans :

SNAPATSI, ALLIANCE PN, SYNERGIE OFFICIERS ET SIPC (3 sièges)

Titulaires	Suppléants
Marc THIEFRY	Bruno MATIGNON
Arnaud LEROY	Florian DIEULAFAIT
Lydie ZIMMERMAN	Davy ROUSSELET

FPIP (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Sandra GUEDAS	Sébastien GRUDE

FSMI-FO UNITE SGP POLICE + FSMI-FO Préfecture (6 sièges)

Titulaires	Suppléants
Sophie BREXEL	Jean-Luc LANFRANCHI
Jean-Marc PORCHET	Jérémie TREBERN
Philippe HERVET	Jenny PILOT
Mélissa ALAPHILIPPE	Liliane JANCI
Alice MERLAND	Françoise CHESNAIS
Thomas MOULIN	Xavier RENARD

CFDT Intercro (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Maxime DETEUF	Christelle TAUPIN

UNSA-FASMI SNIPAT + UATS UNSA (2 sièges)

Titulaires	Suppléants
Elvis COURARD	Laurie SAUSSEREAU
Thierry ROSIER	Vanessa JUMENTIER

Article 5 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Chartres, le 3 décembre 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète**
Préfecture d'Eure-et-Loir
Place de la République
CS 8053728019
Chartres cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.